

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

ARRETE A/2236/2014/MIPMEPSP/SGG DU 24 JUIN 2014, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'APPUI AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/080/PRG/SGG en date du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé;

Vu l'accord de financement du Projet d'appui au PME N°867 GN en date du 20 Août 2013 ;

Vu les nécessités de services;

Sur proposition du Premier Ministre;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé, un Comité de Pilotage pour la mise en œuvre du Projet d'Appui aux PME dénommé, PAPME.

Le Comité de Pilotage (CP) est chargé d'administrer et de superviser l'exécution du PAPME qui devra à terme accroître l'attractivité du secteur rural pour les investissements privés.

Article 2 : Le Comité de Pilotage (CP) a pour missions de:

- Assurer la représentation des principales parties prenantes au PAPME ;

- Examiner et approuver les programmes annuels d'activités préparés par l'Unité d'Exécution du PAPME en collaboration avec les services techniques concernés ;

- Passer en revue les rapports d'exécution annuels, les rapports de suivi-évaluation et d'analyse d'impacts socio-économiques et décider sous réserve d'avis contraire de la tutelle, des mesures correctives nécessaires ;

- Proposer des mesures permettant de remédier aux problèmes rencontrés lors de l'exécution du Projet ;

Faciliter les relations avec les Ministères, les collectivités locales, et les autres institutions impliquées dans le Projet ;

- Vérifier la cohérence des interventions avec les stratégies sectorielles ;

- Proposer toutes mesures législatives, réglementaires et administratives pertinentes favorisant l'impulsion ou l'innovation de filières porteuses de croissance ;

- Examiner les rapports généraux et spécifiques, ponctuels et périodiques établis par l'Unité d'exécution du projet ;

- Approuver le budget et les plans d'action opérationnels du projet soumis par l'Unité d'Exécution du Projet ;

Le Comité de Pilotage (CP) examine l'état d'avancement du PAPME en fonction des engagements souscrits par les différents partenaires ainsi que les problèmes rencontrés dans l'exécution du Projet. Sur la base des solutions proposées, les membres du Comité prennent des engagements pour contribuer à la bonne exécution du Projet dans les meilleures conditions d'efficacité et d'efficience.

Les décisions, avis et suggestions du Comité de Pilotage (CP) sont transmis au Ministre de tutelle.

Article 3 : Le Comité de Pilotage (CP) est composé de dix neuf (19) membres, dont:

1- Un Président, représentant du Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé

2- Un Vice Président, représentant du Ministère d'Etat en charge de l'Economie et des Finances

3- Un Rapporteur, représentant le secteur privé;

Membres:

4- Un représentant de la Présidence de la République ;

5- Un représentant de la Primature ;

6- Un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

7- Le Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements Privés en Guinée,

8- Deux (2) représentants du Secteur Privé ;

9- Deux (2) représentantes des Organisations Economiques Féminines ;

10- Un Représentant du Ministère des Transports;

11- Un représentant du Ministère de l'Agriculture;

12- Un représentant du Ministère en charge du Commerce ;

13- Un représentant du Ministère en charge du Budget ;

14- Un représentant du Ministère en charge de la Décentralisation ;

15- Un représentant du Ministère en charge de l'Energie de l'Hydraulique ;

16- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;

17- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Article 4: Le Secrétariat du Comité de Pilotage (CP) est assuré par le Coordinateur du Projet d'Appui aux PME (PAPME).

Article 5: Les représentants des Ministères sont au minimum au rang de Directeur National. Les membres statutaires du Comité de Pilotage (CP) sont désignés es qualité, pour la durée du projet, et ne peuvent se faire représenter aux travaux des sessions dudit Comité.

Le Président du Comité de Pilotage (CP) peut, s'il le juge nécessaire, solliciter l'expertise technique et inviter aux réunions du Comité de Pilotage (CP), toute personne ressource qualifiée. L'exercice de la fonction de membre du Comité de Pilotage (CP) n'est pas rémunéré

Article 6: Le Comité de Pilotage (CP) se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il organise également, en tant que de besoin, des réunions avec le Gouvernement, les bailleurs de fonds et les collectivités.

Sauf en cas d'urgence, les réunions avec les bailleurs de fonds se tiennent à l'occasion des missions de supervision de la Banque Mondiale, et notamment à l'occasion de la revue à mi-parcours du Projet.

Le Président du Comité convoque, fixe l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions sur proposition du Coordonnateur du projet. Les décisions du Comité de Pilotage sont prises dans les conditions de quorum égal -à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante.

Les Procès verbaux des réunions sont transmis aux Ministères et structures représentés au Comité de Pilotage (CP), ainsi qu'aux bailleurs de fonds.

L'organisation matérielle des réunions du Comité de Pilotage (CP) incombe à l'Unité d'Exécution du Projet.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2014

Hadja Fatoumata Binta DIALLO